



# HERMÈS

RAPPORT ANNUEL 2013  
EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du Tome 2 du rapport annuel 2013

## Exposé des motifs des résolutions

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées et qui vous sont présentées ci-après.

### I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### Approbation des comptes sociaux et consolidés – Quitus à la Gérance

Par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions, nous vous demandons de prendre acte du montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, d'un montant de 182 256 €, et d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils vous ont été présentés, et de donner quitus à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

#### Affectation du résultat – Distribution d'un dividende

Par la 4<sup>e</sup> résolution, nous soumettons à votre approbation l'affectation du bénéfice de l'exercice, qui s'établit à 544 302 496,73 €. Sur ce montant et en application des statuts, il y a lieu d'affecter la somme de 284 158,00 € à la réserve pour l'achat d'œuvres originales et, en application des statuts, d'attribuer la somme de 3 646 826,73 € à l'associé commandité. Le Conseil de surveillance vous propose de fixer à 2,70 € le montant du dividende ordinaire par action. La distribution proposée représente une progression de 8 % du dividende par rapport à l'année précédente.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de

leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Un acompte sur dividende de 1,50 € par action ayant été versé le 28 février 2014, le solde du dividende ordinaire, soit 1,20 € par action, serait détaché de l'action le 5 juin 2014 et payable en numéraire le 10 juin 2014 sur les positions arrêtées le 9 juin 2014 au soir. Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « Report à nouveau ».

Nous vous rappelons que, pour les trois exercices précédents, le montant du revenu global par action s'est établi comme suit :

En euros			
Exercice	2012	2011	2010
Dividende « ordinaire »	2,50	2,00	1,50
Dividende « exceptionnel »	-	5,00	-
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	40 %	40 %	40 %

Nous vous signalons enfin que le tableau prescrit par l'article R 225-102 du Code de commerce sur les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure page 251.

#### Conventions et engagements réglementés

Par la 5<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de prendre acte des conventions et engagements visés aux articles L 226-10, L 225-38 à L 225-40 du Code de commerce, qui sont relatés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes en pages 274 à 278.

Les nouvelles conventions, qui seules sont soumises au vote de l'Assemblée, concernent :

- 
- l’octroi par Hermès International de cautions et garanties en faveur de certaines de ses filiales ;
  - les engagements de rémunération différée pris en faveur de M. Axel Dumas, gérant ;
  - la conclusion d’un engagement de non-concurrence avec M. Patrick Thomas à l’occasion de son départ du groupe.

### **Renouvellement du mandat de membres du Conseil de surveillance**

Les mandats de trois membres du Conseil de surveillance (MM. Éric de Seynes, Renaud Momméja et Maurice de Kervénoaël) viennent à expiration à l’issue de la présente Assemblée. M. Maurice de Kervénoaël n’a pas souhaité se représenter. Par les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> résolutions, l’associé commandité vous propose de renouveler deux des trois mandats de membres du Conseil de surveillance venant à échéance pour la durée statutaire de trois ans :

- M. Éric de Seynes,
- M. Renaud Momméja.

Ces mandats prendront donc fin à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2016. Les renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement du mandat est soumis à votre approbation figurent en pages 65 et 73.

### **Nomination d’un nouveau membre du Conseil de surveillance**

Par la 8<sup>e</sup> résolution, l’associé commandité vous propose de nommer aux fonctions de membre du Conseil de surveillance M<sup>me</sup> Monique Cohen pour la durée statutaire de trois ans en remplacement de M. Maurice de Kervénoaël, qui n’a pas souhaité se représenter. Ce mandat prendra donc fin à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2017

sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2016. Les renseignements concernant la personnalité dont la nomination est soumise à votre approbation figurent en pages 266 et 267.

### **Jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance**

Par la 9<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de fixer le montant des jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance à la somme de 500 000 € pour tenir compte des nouveaux principes de répartition adoptés par le Conseil de surveillance du 20 novembre 2013 et anticiper l’évolution de la composition du Conseil (telle que détaillée dans le rapport du président du Conseil de surveillance page 16). Ce montant serait valable au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ce, jusqu’à ce qu’il en soit autrement décidé.

### **Approbation des engagements dus envers M. Axel Dumas au titre de la cessation de ses fonctions de gérant**

Par la 10<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons d’approuver, conformément aux dispositions des articles L 225-42-1 et 226-10 du Code de commerce, les engagements conclus en faveur de M. Axel Dumas à raison de la cessation de ses fonctions de gérant. Ces engagements sont décrits dans le tableau relatif à M. Axel Dumas figurant dans la présentation de la 11<sup>e</sup> résolution ci-après et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes page 274.

### **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants**

Par les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions, nous vous proposons d’émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants

## Exposé des motifs des résolutions

au titre de l'exercice 2013 présentés dans les trois tableaux ci-après.

En ce qui concerne M. Axel Dumas, les éléments soumis concernent la période du 5 juin 2013 (date de sa nomination en qualité de gérant) au 31 décembre 2013.

Bien que M. Patrick Thomas ne soit plus en fonction à la date de la présente Assemblée, nous vous présentons, dans un souci de transparence,

ces éléments au titre de l'exercice 2013 ainsi que ceux relatifs à la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 (date de la cessation de ses fonctions de gérant), pour avis.

En vertu de l'article 26 des statuts, la société verse à la société Émile Hermès SARL en sa qualité d'associé commandité une somme égale à 0,67 % du bénéfice distribuable (soit, en 2013, 3 646 826,73 €), mais cela ne constitue pas une rémunération de dirigeant.

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
<b>11<sup>e</sup> résolution : M. Axel Dumas</b>		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	Du 5 juin 2013 (date de sa nomination en qualité de gérant) au 31 décembre 2013 <b>431 250 €</b>	La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 199 205 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 398 410 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant. La rémunération statutaire versée en 2013 de M. Axel Dumas a été fixée par le Conseil de gérance du 31 mai 2013.
Rémunération complémentaire annuelle brute	Du 5 juin 2013 au 31 décembre 2013 <b>431 250 €</b> <i>– Dont part fixe : 431 250 €</i> <i>– Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 0 €</i>	En vertu de l'article 17 des statuts, chaque gérant a droit à une rémunération statutaire et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités.  La rémunération statutaire comme la rémunération complémentaire sont toutes deux des rémunérations « variables » par nature, puisque les méthodes de calcul prévues ne constituent que des montants plafonds dans la limite desquels l'associé commandité est libre de fixer comme bon lui semble la rémunération effective des gérants. Aucune rémunération minimale n'est ainsi assurée aux gérants. Pour faciliter la compréhension des modalités de calcul de la rémunération des gérants, la société a toujours qualifié leur rémunération complémentaire, avant indexation, de « rémunération fixe », par analogie aux pratiques du marché.
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2013.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = N/A Actions de performance = N/A Autres éléments = N/A	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2013.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas de tel engagement.
Indemnité de départ	0 €	La société a pris l'engagement de verser à M. Axel Dumas une indemnité d'un montant égal à 24 mois de rémunération globale (rémunération statutaire et rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 3 juin 2014 dans une résolution spécifique — 9 <sup>e</sup> résolution — en application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce). Cet engagement a été pris selon des modalités identiques à celui qui avait été pris envers M. Patrick Thomas. En effet, le versement d'une indemnité de départ est subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte : – soit d'une décision de M. Axel Dumas prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du remplacement du gérant d'Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ; – soit d'une décision de la société. Par ailleurs, le versement d'une telle indemnité est également assujéti à la réalisation des conditions de performances suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès. Le Conseil de surveillance a considéré que l'engagement de rémunération différée pris à l'égard de M. Axel Dumas respecte les exigences du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	M. Axel Dumas n'est pas assujéti à un engagement de non-concurrence, aucune indemnité n'est par conséquent prévue à ce titre.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice 2013	<i>Régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du CGI)</i> M. Axel Dumas bénéficie du régime supplémentaire de retraite à cotisations définies mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 3 juin 2014 – 4 <sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).  <i>Régime de retraite à prestations définies (art. 39 du CGI)</i> M. Axel Dumas est par ailleurs éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 3 juin 2014 – 4 <sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce). Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins 10 ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale. La rente annuelle issue de ce régime, si l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies, serait calculée en fonction de la moyenne des 3 dernières rémunérations annuelles, et ne pourrait excéder un montant de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	2 110 €	M. Axel Dumas bénéficie d'un véhicule de fonction et d'une politique de représentation, constituant ses seuls avantages en nature. M. Axel Dumas bénéficie des régimes de frais de santé et de prévoyance mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel des entités en France.

## Exposé des motifs des résolutions

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
<b>12<sup>e</sup> résolution : Émile Hermès SARL</b>		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 <b>2 199 205 €</b>	La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 199 205 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 398 410 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant. La rémunération statutaire versée en 2013 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 20 mars 2013.
Rémunération complémentaire annuelle brute	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 <b>1 494 845 €</b>  – Dont part fixe : 1 284 559 € – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 210 286 €	En vertu de l'article 17 des statuts, chaque gérant a droit à une rémunération statutaire et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités.  La rémunération statutaire comme la rémunération complémentaire sont toutes deux des rémunérations « variables » par nature, puisque les méthodes de calcul prévues ne constituent que des montants plafonds dans la limite desquels l'associé commandité est libre de fixer comme bon lui semble la rémunération effective des gérants. Aucune rémunération minimale n'est ainsi assurée aux gérants. Pour faciliter la compréhension des modalités de calcul de la rémunération des gérants, la société a toujours qualifié leur rémunération complémentaire, avant indexation, de « rémunération fixe », par analogie aux pratiques du marché.
Rémunération complémentaire annuelle brute	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 <b>1 494 845 €</b>  – Dont part fixe : 1 284 559 € – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 210 286 €	L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 494 845 € pour 2013). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant. La rémunération complémentaire versée en 2013 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 20 mars 2013.
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2013.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = n/a Actions de performance = n/a Autres éléments = n/a	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2013.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de départ	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Émile Hermès SARL, qui est une personne morale, n'est pas éligible à un régime de retraite supplémentaire.
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	Sans objet	Émile Hermès SARL ne bénéficie pas d'avantage(s) de toute nature.

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
<b>13<sup>e</sup> résolution : M. Patrick Thomas</b>		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 1 228 176 € + 539 779 € à titre de supplément Soit un total de <b>1 767 955 €</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 <b>102 348 €</b></p>	<p>La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 199 205 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 398 410 € pour 2013), réalisé au titre de l'exercice social précédent.</p> <p>Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération statutaire versée en 2013 de M. Patrick Thomas a été fixée par le Conseil de gérance du 20 mars 2013 et le supplément par le Conseil de gérance du 19 novembre 2013.</p> <p>La rémunération statutaire due en 2014 au titre de 2013 (pour le seul mois de janvier) de M. Patrick Thomas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération complémentaire annuelle brute	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 1 147 824 € + 347 021 € à titre de supplément. Soit un total de <b>1 494 845 €</b></p> <p>– Dont part fixe : 1 284 559 € – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 210 286 €</p> <p>Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 <b>95 652 €</b></p> <p>– Dont part fixe : 95 652 € – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 0 €</p>	<p>L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 494 845 € pour 2013). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération complémentaire versée en 2013 de M. Patrick Thomas a été fixée par le Conseil de gérance du 20 mars 2013 et le supplément par le Conseil de gérance du 19 novembre 2013.</p> <p>La rémunération complémentaire due en 2014 au titre de 2013 (pour le seul mois de janvier) de M. Patrick Thomas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2013.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = N/A Actions de performance = N/A Autres éléments = N/A	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2013.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.

## Exposé des motifs des résolutions

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Indemnité de départ	0 €	<p>La société avait pris l'engagement envers M. Patrick Thomas de lui verser une indemnité égale à 24 mois de rémunération (somme de la rémunération statutaire et de la rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2008, approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2008, 5<sup>e</sup> résolution).</p> <p>Le Conseil de surveillance du 18 mars 2009 avait décidé que le versement de cette indemnité serait subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit d'une décision du gérant prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du changement du gérant de la société Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ;</li> <li>– soit d'une décision de la société.</li> </ul> <p>Cet engagement avait été pris sous réserve de la réalisation des conditions de performances suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.</p> <p>M. Patrick Thomas a demandé à mettre fin à son mandat de gérant de la société à effet du 31 janvier 2014, notamment pour faire valoir ses droits à la retraite, ce qui ne lui donnait pas droit au versement de cette indemnité de départ, devenue sans objet.</p>
Indemnité de non-concurrence	<b>966 300 €</b> au cours de chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017	<p>Le Conseil de Gérance de la société Émile Hermès SARL a décidé, lors de sa réunion du 19 novembre 2013, de verser à M. Patrick Thomas une indemnité annuelle forfaitaire de 966 300 € au cours de chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 au titre de son assujettissement à une obligation de non-concurrence de dix ans.</p> <p>Cet engagement de non-concurrence a été approuvé par le Conseil de surveillance lors de la réunion du 20 novembre 2013 au titre des conventions réglementées.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice 2013	<p><i>Régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du CGI)</i> M. Patrick Thomas bénéficiait du régime supplémentaire de retraite à cotisation définie mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2008, approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2008, 6<sup>e</sup> résolution).</p> <p><i>Régime de retraite à prestations définies (art. 39 du CGI)</i> M. Patrick Thomas était par ailleurs éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2008, approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2008, 6<sup>e</sup> résolution).</p> <p>Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins 10 ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.</p> <p>La rente annuelle issue de ce régime, si l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies, serait calculée en fonction de la moyenne des 3 dernières rémunérations annuelles, et ne pourrait excéder un montant de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	3 754 €	<p>M. Patrick Thomas bénéficiait d'un véhicule de fonction, constituant son seul avantage en nature.</p> <p>M. Patrick Thomas bénéficiait, jusqu'à la cessation de ses fonctions le 31 janvier 2014, des régimes de frais de santé et de prévoyance mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel des entités en France.</p>



---

### **Délégation à la Gérance – Programme de rachat d’actions**

Par la 14<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance d’opérer sur les actions de la société, dans les conditions qui y sont précisées, notamment :

– les opérations d’achat et de vente des titres seraient autorisées dans la limite d’un nombre maximal de titres représentant jusqu’à 10 % du capital social ;

– le prix maximal d’achat hors frais serait fixé à 400 € par action. Le montant maximal des fonds pouvant être engagés serait fixé à 800 M€. Il est précisé que les actions autodétenues le jour de l’Assemblée générale ne sont pas prises en compte dans ce montant maximal. La durée de validité de cette autorisation serait de dix-huit mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

---

## **II – DE LA COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Délégations à la Gérance – Annulation d’actions**

Par la 15<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de procéder, en une ou plusieurs fois, à l’annulation de tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre du programme d’achat de ses propres actions en Bourse dans la limite de 10 % du capital. Cette autorisation permettrait notamment à la société d’annuler des actions correspondant à des options d’achat d’actions qui ne peuvent plus être exercées et qui sont devenues caduques.

La durée de validité de cette autorisation serait de vingt-quatre mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

### **Délégations à la Gérance – Options d’achat**

Par la 16<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de consentir des options d’achat d’actions aux salariés et dirigeants sociaux de la société et de ses filiales afin de poursuivre la politique d’association du personnel au développement du groupe.

Le nombre total d’options d’achat pouvant être consenties et non encore levées et le nombre total d’actions attribuées gratuitement en vertu de la 17<sup>e</sup> résolution ne pourront représenter un nombre d’actions supérieur à 2 % du nombre d’actions ordinaires au jour où les options d’achat seraient consenties, sans qu’il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes. Le prix d’achat des actions serait fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, le prix d’achat sera égal à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seraient consenties, sans pouvoir également être inférieur à 80 % du cours moyen d’achat des actions détenues par la société, acquises notamment dans le cadre du programme de rachat. Ce prix ne pourrait être modifié, sauf si la société venait à réaliser des opérations financières visées à l’article L 225-181 du Code de commerce, pendant la durée de vie des options. Dans ce cas, la Gérance procéderait à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions légales. Les options pourraient être exercées dans un délai maximal de sept ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d’attribution d’options d’achat à un gérant :

- soit à attribuer également de telles options à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel la société a adhéré, les options consenties à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et définies au moment de leur attribution ;
- seraient limitées à un pourcentage maximal de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

#### **Délégations à la Gérance – Attribution gratuite d'actions**

Par la 17<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement et le nombre total des options d'achat d'actions consenties en vertu de la 16<sup>e</sup> résolution et non encore levées ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes. La période d'acquisition des actions attribuées ne pourra pas être inférieure à deux ans, et la période

de conservation des actions par les bénéficiaires ne pourra pas être inférieure à deux ans, sauf les cas particuliers énoncés dans la résolution.

De la même façon que pour les options d'achat d'actions, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d'attribution gratuite d'actions à la Gérance :

- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à attribuer des options d'achat d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel la société a adhéré, les actions gratuites attribuées à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performances définies au moment de leur attribution ;
- seraient limitées à un pourcentage maximal de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

#### **Modification de l'article 18 des statuts**

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit la participation de représentants des salariés, avec voix délibérative, aux conseils d'administration (ou de surveillance) des grandes entreprises. Les sociétés concernées sont celles dont les effectifs totaux sont au moins égaux à 10 000 salariés dans le monde ou à 5 000 en France.

---

La société est donc concernée par ce dispositif et doit en conséquence intégrer dans ses statuts les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés du groupe. Par la 18<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de modifier l'article 18 des statuts à l'effet de déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés du groupe conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Nous vous proposons que le premier comme le second membre du Conseil de surveillance représentant les salariés soient désignés par le Comité de groupe de la société compte tenu du rôle de cette instance de représentation des collaborateurs, qui est l'interlocuteur privilégié de la direction et dont les membres sont issus des différents comités d'entreprise ou délégations uniques du personnel des sociétés du groupe.

Conformément à la loi, le Comité de groupe a été consulté et a émis le 26 mars 2014 un avis favorable à l'unanimité sur les modalités de désignation proposées.

Le nombre de membres du Conseil de surveillance à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sera apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil. Ni les membres du Conseil de surveillance élus par les salariés en vertu de l'article L 225-27 du Code de commerce, ni les membres du Conseil de surveillance salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L 225-23 du Code de commerce ne seront pris en compte à ce titre.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés devront être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger. Le Conseil de surveillance serait après l'Assemblée du 3 juin 2014 composé de onze membres. Conformément aux dispositions légales, un seul membre du Conseil de surveillance représentant les salariés devrait donc être désigné cette année pour la durée statutaire de trois ans. Cette désignation devra intervenir avant le 3 décembre 2014, sous réserve de l'adoption de cette 18<sup>e</sup> résolution. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés serait de trois ans, comme les autres membres du Conseil de surveillance.

La réduction à douze ou moins de douze du nombre de membres du Conseil de surveillance serait sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés du groupe, qui prendrait fin à l'arrivée de son terme normal.

Par exception à l'article 18.1 des statuts, les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés du groupe ne seraient pas tenus d'être actionnaires.

En outre nous vous proposons de profiter de la modification de l'article 18 des statuts pour y mentionner l'existence d'un règlement intérieur du Conseil de surveillance et l'obligation pour tous les membres du Conseil de surveillance de s'y conformer.